



---

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE KAMOURASKA**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 172**

**VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE  
INTÉRIMAIRE NUMÉRO 134 RELATIF À LA GESTION DES ODEURS ET  
AU DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES USAGES ET ACTIVITÉS  
EN MILIEU AGRICOLE EN VUE D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS  
RELATIVES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS**

**Avis de motion n° 330-AM2012  
donné le 10 octobre 2012**

**Adopté à l'unanimité  
le 28 novembre 2012  
lors de la séance ordinaire  
du conseil de la MRC de Kamouraska**

**Résolution n° 384-CM2012**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MRC DE KAMOURASKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 172**

**VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE  
NUMÉRO 134 RELATIF À LA GESTION DES ODEURS ET AU  
DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES USAGES ET ACTIVITÉS EN MILIEU  
AGRICOLE EN VUE D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS  
RELATIVES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS**

*EXTRAIT CONFORME DU LIVRE DES DELIBERATIONS* de la séance ordinaire du conseil de la MRC de Kamouraska tenue le 28 novembre 2012 à 19 h 30 au lieu ordinaire de séance, et à laquelle :

**SOUS LA PRESIDENCE DU PREFET, MONSIEUR YVON SOUCY,**

Monsieur Claude Langlais, préfet suppléant et maire de Kamouraska  
Monsieur Gervais Darisse, maire de Saint-André  
Monsieur Daniel Laplante, maire de Saint-Germain  
Monsieur Gervais Lévesque, maire de Saint-Pacôme  
Monsieur Sylvain Hudon, maire de Ville de La Pocatière  
Monsieur François Lagacé, maire de Sainte-Anne-de-la-Pocatière  
Monsieur Jean Dallaire, maire de Saint-Denis  
Monsieur Gilles Lévesque, maire de Saint-Philippe-de-Néri  
Monsieur Tony Charest, maire de Saint-Joseph-de-Kamouraska  
Monsieur Denis Lévesque, maire de Mont-Carmel  
Monsieur Jacques Dionne, maire de Saint-Onésime d'Ixworth  
Monsieur Rénauld Bernier, maire de Ville Saint-Pascal  
Monsieur Roger Lavoie, maire de Saint-Bruno-de-Kamouraska  
Madame Louise Hémond, maire de Sainte-Hélène  
Monsieur Raymond Chouinard, maire de Saint-Gabriel-Lalemant  
Madame Élisabeth Hudon, maire de Rivière-Ouelle  
Madame Anita O.-Castonguay, maire de Saint-Alexandre-de-Kamouraska

Tous membres du conseil de la MRC de Kamouraska et formant quorum. Étaient aussi présents M. Yvan Migneault, directeur général et secrétaire-trésorier, Mmes Line St-Pierre, adjointe à la direction générale, Maryse Hénault-Tessier, directrice de l'aménagement et de la mise en valeur du territoire et Thérèse Brodeur, à titre de secrétaire de la séance du conseil.

**Attendu que** la MRC de Kamouraska peut adopter un règlement de contrôle intérimaire (RCI) conformément aux dispositions de l'article 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

**Attendu qu'** un tel règlement de contrôle intérimaire peut, en application des pouvoirs prévus aux paragraphes 3, 4 et 5 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, prévoir des normes applicables en zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1);

**Attendu que** depuis le 5 juillet 2007, la MRC de Kamouraska applique sur son territoire le *règlement de contrôle intérimaire numéro 134 relatif à la gestion des odeurs et au développement harmonieux des usages et activités en milieu agricole*;

**Attendu que** le conseil de la MRC de Kamouraska peut, conformément aux dispositions de l'article 67 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, procéder à la modification de son règlement de contrôle intérimaire;

- Attendu que** la MRC de Kamouraska a adopté le 9 avril 2011 la résolution n° 120-CM2011 visant une demande à portée collective à la CPTAQ en vertu des dispositions du premier volet de l'article 59 de la LPTAA;
- Attendu que** cette demande a donné lieu à deux rencontres les 20 et 21 septembre 2011 où étaient présents des représentants de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), de la MRC de Kamouraska, des municipalités locales, ainsi que de la Fédération de l'UPA de la Côte-du-Sud;
- Attendu que** suite à ces rencontres, une entente globale a été conclue et la CPTAQ a rendu une orientation préliminaire favorable à cet égard le 28 février 2012;
- Attendu que** dans le cadre d'une décision rendue le 1<sup>er</sup> août 2012, la CPTAQ a rendu une décision conforme à l'entente entre les parties;
- Attendu que** conformément au texte de la décision de la CPTAQ, la MRC peut adopter et modifier un règlement de contrôle intérimaire pour que prenne effet cette décision;
- Attendu que** certaines dispositions du RCI 134 sont incompatibles avec l'application de la décision de la CPTAQ relativement aux îlots déstructurés;
- Attendu que** un avis de motion portant le n° 330-AM2012 relatif au présent règlement a été donné, avec dispense de lecture, par monsieur Claude Langlais, maire de la municipalité de Kamouraska, lors de la séance du conseil tenue le 10 octobre 2012, séance au cours de laquelle un projet du présent règlement a été remis à chacun des membres du conseil de la MRC;
- Attendu que** les membres du présent conseil confirment avoir pris connaissance du présent règlement et renoncent à sa lecture;

#### EN CONSÉQUENCE,

*il est proposé par monsieur François Lagacé,  
appuyé par monsieur Gervais Lévesque  
et demandé par le préfet, monsieur Yvon Soucy, de procéder au vote;  
il est résolu*

D'ADOPTER le présent règlement numéro 172 lequel décrète et statue ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- ARTICLE 2** Le règlement numéro 134 est modifié par l'abrogation de l'annexe 1.
- ARTICLE 3** Le règlement numéro 134 est modifié par l'ajout de l'annexe 4 intitulé « Délimitation des îlots déstructurés relatifs à l'article 21.1 Cartes 1A à 16.9 » et comprenant la mention suivante : (les limites de lots ou de propriétés ne sont indiquées qu'à titre indicatif et non légal).
- ARTICLE 4** Le règlement numéro 134 est modifié par l'ajout à l'annexe 4, des cartes suivantes :
- 1A, 1B, 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.7, 1.8, 1.9, 1.10, 1.11, 1.12, 1.13, 1.14, 1.15, 1.16, 1.17, 1.18, 1.19, 1.20, 1.21, 1.22, 1.23, 1.24, 1.25, 1.26, 1.27, 1.28, 1.29;
  - 2, 2.1;

- 3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 3.12, 3.13;
- 4. 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8, 4.9, 4.10, 4.11, 4.12, 4.13;
- 5, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, 5.9, 5.10, 5.11,
- 6. 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 6.14, 6.15, 6.16, 6.17, 6.18;
- 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4;
- 8, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7;
- 9, 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, 9.5, 9.6, 9.7, 9.8, 9.9, 9.10, 9.11, 9.12;
- 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4;
- 11A, 11B, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4A, 11.4B, 11.5, 11.6A, 11.6B, 11.7, 11.8, 11.9, 11.10;
- 12, 12.1; 12.2; 12.3; 12.4;
- 13, 13.1, 13.2, 13.3, 13.4, 13.5, 13.6, 13.7, 13.8;
- 14, 14.1, 14.2, 14.3; 14.4, 14.5;
- 15, 15.1, 15.2, 15.3;
- 16, 16.1; 16.2, 16.3, 16.4, 16.5, 16.6, 16.7, 16.8, 16.9

Les cartes sont jointes à la présente pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 5** Le règlement numéro 134 est modifié à l'article 11 « Définitions » par l'ajout, à la suite du terme « « Maison d'habitation » du terme « Maison mobile » suivant:

**Maison mobile :** Bâtiment principal d'habitation conçu pour être transporté (ou assemblé) sur son propre train à un endroit préparé en conséquence. Il doit avoir une largeur minimale de 3 mètres, une longueur minimale de 15 mètres, et son rapport largeur/longueur doit être inférieur à 33%.

**ARTICLE 6** Le règlement numéro 134 est modifié à l'article 11 « Définitions » par l'ajout, à la suite du terme « « Maison mobile » du terme « Résidence unifamiliale isolée » suivant:

**Résidence unifamiliale isolée:** bâtiment comprenant un (1) seul logement et ayant une implantation isolée de tout autre bâtiment. Sont assimilées à une résidence unifamiliale, les habitations dites intergénérationnelles ou bigénérationnelles. Les résidences unifamiliales isolées peuvent également inclure un logement d'appoint.

**ARTICLE 7** Le règlement numéro 134 est modifié par l'abrogation et le remplacement de l'article 20 par ce qui suit :

**Article 20 Dispositions relatives à la pérennité du territoire agricole**

À l'intérieur de l'affectation agricole identifiée à la carte numéro 1 (Annexe 2) laquelle fait partie intégrante du présent règlement, sont prohibées les constructions à des fins d'habitation, sauf dans le cas des résidences unifamiliales isolées implantées conformément à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) la résidence est construite ou reconstruite suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) en vertu des articles 31.1, 40, et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles [LPTAA] ;

- b) la résidence est reconstruite suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles [LPTAA] ;
- c) la résidence est implantée pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ);
- d) l'opération vise à déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 ou du droit prévu à l'article 31 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits. Toutefois, un tel déplacement ne peut avoir pour effet de rendre dérogatoire une installation d'élevage actuellement conforme aux dispositions du présent règlement, ni de rendre encore plus dérogatoire une telle installation d'élevage. Le déplacement d'une résidence déjà implantée dans l'affectation agricole, n'a aucun effet sur les possibilités d'accroissement du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante;
- e) l'opération vise à permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi à une fin commerciale, industrielle ou institutionnelle;
- f) la résidence à être implantée est située à l'intérieur d'un îlot déstructuré tel que défini à l'article 21 et illustré à l'annexe 4;

**ARTICLE 8** Le règlement numéro 134 est modifié par l'abrogation et le remplacement de l'article 21 et suivants par ce qui suit :

**Article 21 Dispositions relatives à l'implantation de résidences dans les îlots déstructurés**

Seule la maison unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. Malgré l'article 20, la maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

Les îlots déstructurés sont situés dans la zone agricole permanente. Ils constituent des secteurs où l'on retrouve déjà un certain nombre de résidences et qui ont été ciblés pour permettre, sous certaines conditions, la construction résidentielle dans les espaces résiduels situés à l'intérieur des limites de l'îlot.

Aucune résidence additionnelle dans un îlot ne peut nuire davantage aux activités agricoles environnantes. À cet égard, l'implantation d'une nouvelle résidence dans un îlot déstructuré n'a aucun effet sur les possibilités d'accroissement du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante.

**21.1 Îlots déstructurés avec morcellement**

Les îlots déstructurés portant la mention « avec morcellement » (type 1) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il est permis de subdiviser une unité foncière vacante pour créer plusieurs terrains utilisés à des fins de résidence unifamiliale isolée en conformité avec la réglementation d'urbanisme de la municipalité locale. Lorsqu'un terrain a plus de 4 hectares et comporte une profondeur de plus de 60 mètres, un accès en front d'une rue publique, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la partie résiduelle.

Dans les îlots déstructurés avec morcellement, la superficie minimale pour un lot desservi par le réseau d'aqueduc ou le réseau d'égout est fixée à 1500 mètres. La superficie minimale pour un lot desservi par les deux réseaux est fixée à 1000 mètres carrés. La superficie minimale pour un lot non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout est de 3000 mètres carrés ou de 4000 mètres carrés en bordure d'un cours d'eau.

Les îlots déstructurés avec morcellement sont illustrés sur les cartes suivantes de l'annexe 4 :

- 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.7, 1.8, 1.9, 1.10, 1.11, 1.12, 1.13, 1.14, 1.15, 1.16, 1.18, 1.19, 1.20, 1.21, 1.22, 1.23, 1.24, 1.25, 1.26, 1.27, 1.28, 1.29;
- 2.1;
- 3.1, 3.2, 3.3, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 3.12, 3.13;
- 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8, 4.9, 4.10, 4.11, 4.12, 4.13;
- 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, 5.9, 5.10, 5.11,
- 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 6.14, 6.15, 6.16, 6.17, 6.18;
- 7.1, 7.2, 7.3, 7.4;
- 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7;
- 9.2, 9.3, 9.4, 9.5, 9.6, 9.7, 9.8, 9.9, 9.10, 9.11, 9.12;
- 10.1, 10.2, 10.4;
- 11.1, 11.2, 11.3, 11.4A, 11.4B, 11.5, 11.6A, 11.6B, 11.7, 11.8, 11.9, 11.10;
- 12.1; 12.2; 12.3; 12.4;
- 13.1, 13.2, 13.4, 13.5, 13.6, 13.7, 13.8;
- 14.1, 14.2, 14.3; 14.4, 14.5;
- 15.1, 15.2, 15.3;
- 16.1; 16.2, 16.3, 16.4, 16.5, 16.6, 16.7, 16.8, 16.9

## **21.2 Îlots déstructurés sans morcellement**

Les îlots déstructurés portant la mention « sans morcellement » (type 2) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il n'est pas autorisé de subdiviser une propriété foncière. Il est permis, dans ces îlots, de construire une résidence unifamiliale isolée par unité foncière sur une superficie minimale de 3000 mètres carrés, ou de 4000 mètres carrés en bordure d'un cours d'eau, en conformité avec la réglementation d'urbanisme de la municipalité locale. Les îlots sans morcellement sont illustrés sur les cartes 1.17, 3.4 et 10.3 de l'annexe 4.

## **21.3 Îlots déstructurés « traversant »**

Les îlots déstructurés portant la mention « traversant » (type 3) sont des îlots dans lesquels il est permis de subdiviser une unité foncière vacante pour créer plusieurs terrains utilisés à des fins de résidence unifamiliale isolée d'une superficie minimale de 3000 mètres carrés, ou de 4000 mètres carrés en bordure d'un cours d'eau, en conformité avec la réglementation d'urbanisme de la municipalité locale. Les lots formés dans les îlots « traversant » doivent avoir front sur le chemin public. Les îlots déstructurés traversant sont illustrés sur les cartes 9.1 et 13.3 de l'annexe 4.



**Délimitation des îlots déstructurés relatifs à l'article 21.1**

**Cartes 1A à 16.9  
(sur CD-DVD)**

(les limites de lots ou de propriétés indiquées sur les cartes ne sont indiquées  
qu'à titre indicatif et non légal)